

2.1

Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

[Lien permanent de la Chambre de pratique virtuelle - Guide des audiences virtuelles](#)

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

1

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 avril 2022 – 14 h 00				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/81511589174?pwd=Q0V0NHJ3cEJiMTNGNjE9qZHFRdz09</p> <p>ID de réunion : 815 1158 9174 Code : 332647</p>
14 avril 2022 – 14 h 00				
2021-017	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Entreprises Greg Pompeo inc. et Gregory Pompeo Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de nominations d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription et de mesures de redressement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 avril 2022 – 14 h 00				
2021-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alexandre Poirier-Boivin et 9203516 Canada inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, de refus de dispense et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2022-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Prêteur Privé Hypothèque Partie intimée Tucows inc. et Rapidenet Canada Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 avril 2022 – 14 h 00				
2021-025	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Samory Proulx-Oloko Partie intimée</p> <p>David Fortin-Dominguez Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Guillaume Lavoie Avocat inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'exercer l'activité de conseiller, interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et modification d'une ordonnance</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
19 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antoniotta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 avril 2022 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Évolution Québec inc. , 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de de révocations de certificats et de Radiation d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82469574256?pwd=YU9QL1ISUzJrMWdZRUC2MU8veW8rdz09 ID de réunion : 824 6957 4256 Code : 666656
20 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antoniëta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antionietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de refus de dispense, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi
	Patrick Bragoli et Sébastien Cliche Partie intimée	Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.		
	Mathieu Landry-Girouard Partie intimée	Pelletier & Cie Avocats		Conférence de gestion
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée	Jean-François Goulet, avocat		Par visioconférence
	Hiro Corporation Ltd Partie intimée	Osler, Hoskin & Harcourt LLP		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85713617999?pwd=ZG1xRVWp6UkhUTG9BbXdiaDFqRTR6QT09
	Dany Vachon Partie intimée	Dupuis Paquin avocat & conseillers d'affaires inc.		ID de réunion : 857 1361 7999 Code : 264224
	Philippe Germain Partie intimée	Fréchette avocats		
	Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées			

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 avril 2022 – 14 h 00				
2021-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jacques Beaudoin inc., Jacques Beaudoin inc. et Manon Ouellet Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2022-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Francis Veilleux Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
25 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
27 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 avril 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522
28 avril 2022 – 9 h 30				
2011-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Amyot Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87460365821?pwd=dHZzWmgvTDJLSkl5NThOMytuMkZqQT09 ID de réunion : 874 6036 5821 Code : 079522

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
28 avril 2022 – 14 h 00				
2021-014	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Philippe Gauthier et Frédéric Racine Parties intimées</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur dérivés, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 avril 2022 – 14 h 00				
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Castonguay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Boro Frigon Gordon Jones Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UW N5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
3 mai 2022 – 10 h 00				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond
5 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2022 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
10 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Youri Bourdon Partie intimée Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées Alexandre Galasso Partie intimée Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Delegatus Services juridiques inc. Woods s.e.n.c.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09 ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon Partie intimée</p> <p>Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Antionietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09</p> <p>ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928</p>
12 mai 2022 – 14 h 00				
2022-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>C.J.P. D'Aragon, Courtier d'assurance inc. et Chantal D'Aragon Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Therrien Couture Joli-Coeur s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 mai 2022 – 14 h 00				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
13 mai 2022 – 15 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaItOV1NIUjgrdz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2022 – 9 h 30				
2020-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Antonietta Melchiorre	Accords
	Youri Bourdon Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		Audience au fond
	Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées	Delegatus Services juridiques inc.		Par visioconférence
	Alexandre Galasso Partie intimée	Woods s.e.n.c.r.l.		Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86447107257?pwd=b0pxZDJ3d251UjlkQ0cxL3JqbDVOQT09
	Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause			ID de réunion : 864 4710 7257 Code : 245928

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 mai 2022 – 9 h 30				
2021-007	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gestion Financière Cape Cove Inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées</p> <p>Jean-Christophe Daigneault Partie intimée</p> <p>Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. Parties intimées</p> <p>Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées</p> <p>Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée</p> <p>Robert Audet Partie intimée</p> <p>Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats S.E.N.C.R.L</p> <p>Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.</p> <p>Levasseur et Associés, Avocats</p> <p>Battista Turcot Israel, s.e.n.c.</p> <p>LCM Avocats inc.</p> <p>Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.</p>	<p>Antonietta Melchiorre</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87080059907?pwd=Ml9LSmVHdTl2VWRHREZ5THlwUTNVUT09</p> <p>ID de réunion : 870 8005 9907 Code : 165535</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 mai 2022 – 9 h 30				
2017-015	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Riad Antoine Katach Halabi Partie requérante</p> <p>Dominic Lacroix et Micro-Prêts Inc. Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Sarah Desabrais</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de levée partielle des ordonnances de blocage</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89971571374?pwd=bnB0ZGxlbkdzMzdrMmZrdHJSaTJmUT09</p> <p>ID de réunion : 899 7157 1374 Code : 789820</p>
31 mai 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er juin 2022 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de communication additionnelle de la preuve Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89229624780?pwd=RCtPTFNUTUh0bDk2V3VXdzJiREhZUT09 ID de réunion : 892 2962 4780 Code secret : 640061
1er juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-023	Philippe Bélisle Partie demanderesse Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) Partie intimée	Gaggino Avocats M ^e Fanie Dubuc OCRCVM	Elyse Turgeon	Demande de révision d'une décision Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87696894064?pwd=TEpYMjVUVVdscFkxUHpGTmcwYWxHdz09 ID de réunion : 876 9689 4064 Code : 531403
2 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc. Delegatus services juridiques inc.	Elyse Turgeon	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
7 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>
9 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juin 2022 – 14 h 00				
2022-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>L'Avenue Privée Cabinet en assurances de dommages inc., Éric Gauvin, William Turgeon, Isabelle Charbonneau et Simon Dugas Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>DHC Avocats</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre de dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
10 juin 2022 – 9 h 30				
2021-002	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées</p> <p>Pierre Lalancette Partie intimée</p> <p>Sébastien Guillet Partie intimée</p> <p>Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées</p> <p>Banque Royale du Canada Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>CSJ, Cabinet de services juridiques Inc.</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p> <p>Services Juridiques Inter Rives Inc.</p> <p>Delegatus services juridiques inc.</p>	Elyse Turgeon	<p>Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
16 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
20 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Dénommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
22 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Dénommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRUIvSjNNR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2022 – 9 h 30				
2021-019	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Infinitem succession et patrimoine inc., Andrei Crivoi et Vladislav Adoniev Parties intimées</p> <p>Richard Bernard Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delisle Mathieu avocats</p>	<p>Antonietta Melchiorre Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiation d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85416185862?pwd=KzNKRULvSjNnR2RHRE40dG4xclZ0Zz09</p> <p>ID de réunion : 854 1618 5862 Code : 218682</p>
30 juin 2022 – 14 h 00				
2022-004	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Assurances Momentum inc., Tristan Dupont-Hébert, David Boudreau-Poissant et Mélanie St-Aubin Laprise Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Nicole Martineau</p>	<p>Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nominations d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de mesures de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
7 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
12 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
13 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
14 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
19 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
21 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
26 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
27 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735
28 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pR0W5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 septembre 2022 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Louis Graton Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/82375135877?pwd=M0pROW5ZUE4yZnpzbEw0bJSSWk3dz09 ID de réunion : 823 7513 5877 Code : 017735

13 avril 2022

38

2.1.2 Décisions

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-029

DÉCISION N° : 2020-029-005

DATE : 21 mars 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION ITRADECOINS INC.

et

JÉSUEL ALBERNHE

et

SÉBASTIEN LAMBERT

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une succursale au 1, boul. Ste-Anne Est, Ste-Anne-des-Monts, Québec, G4V 1M4

et

PAYPAL CANADA CO., personne morale légalement constituée ayant un fondé de pouvoir sis au 3000-1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B 4N8

et

TANGERINE, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 1141, boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec) H3A 3B7

et

BITBUY TECHNOLOGIES INC., personne légalement constituée ayant un fondé de pouvoir sis au 2500-1100 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 5C9

Parties mises en cause

2020-029-005

PAGE : 2

DÉCISION

[1] Le 18 novembre 2020¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, des mesures propres à assurer le respect de la loi et des ordonnances de blocage notamment à l'encontre de l'intimé Jésusel Alberne concernant une apparente offre au public de cryptoactifs qui serait effectuée en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») et de la *Loi sur les instruments dérivés*⁴ (« LID »).

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») et elles ont été revues et prolongées à quelques reprises⁵.

[3] Le 7 février 2022⁶, le Tribunal convenait de lever partiellement les ordonnances de blocage afin de permettre à Jésusel Alberne d'assurer sa subsistance, de payer des arrérages de loyer, ses pensions alimentaires et ses frais d'avocat.

[4] Cette levée d'ordonnances partielle s'accompagnait de conditions strictes auxquelles doit se conformer Jésusel Alberne.

[5] Le 15 mars 2022, l'Autorité a présenté une demande d'audience *ex parte* afin d'obtenir de nouvelles ordonnances de blocage à l'encontre de Jésusel Alberne et des mises en cause Tangerine et BitBuy Technologies inc. (« BitBuy») en raison du non-respect, par Jésusel Alberne, des conditions prévues à la levée partielle des ordonnances de blocage que le Tribunal a rendue.

[6] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.1 de la LESF qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé.

[7] L'Autorité a présenté sa demande sans notification à l'autre partie en vertu de l'article 23 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés*

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2020 QCTMF 57, dont les motifs détaillés ont été rendus le 23 décembre 2020.

² Sans l'audition préalable des parties intimées et mises en cause, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. I-14.01.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2021 QCTMF 61; *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 8.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Itradecoins inc.*, 2022 QCTMF 3.

2020-029-005

PAGE : 3

*financiers*⁷, qui permet qu'une demande fondée sur des motifs impérieux accompagnée d'une déclaration sous serment écrite⁸ puisse être entendue par le Tribunal.

[8] Une copie de la demande et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

[9] Dans sa demande, l'Autorité allègue que Jésuel Albernhe ne respecterait pas les conditions prévues à la décision de levée partielle des ordonnances de blocage et qu'il contreviendrait également aux paramètres de cette décision en utilisant des sommes détenues sur la plateforme Bitbuy Technologies inc., alors que le Tribunal a spécifiquement exclu cette possibilité dans sa décision.

[10] En raison de l'urgence démontrée par l'Autorité et afin d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable⁹ auprès des investisseurs, le Tribunal a entendu cette demande lors d'une audience *ex parte* qui s'est tenue le 16 mars 2022.

[11] Lors de cette audience, l'Autorité a présenté une preuve selon laquelle Jésuel Albernhe aurait contrevenu aux ordonnances du Tribunal puisqu'il aurait :

- Transféré par quatre versements distincts une somme totalisant 6 436,91 \$ provenant d'un compte qu'il détient chez Bitbuy à son compte bancaire détenu chez Tangerine pour sa subsistance alors que le Tribunal avait, dans sa décision du 7 février 2022, spécifiquement refusé de permettre à Jésuel Albernhe d'utiliser les sommes détenues chez Bitbuy;
- Omis de transmettre à l'Autorité un état de ses transactions hebdomadaires dans son compte Tangerine pour les semaines du 28 février, du 7 mars et du 14 mars 2022 alors que la décision du Tribunal du 7 février 2022 permettant l'utilisation de ce compte était conditionnelle à une reddition de compte hebdomadaire;
- Omis de transmettre le relevé mensuel du mois de février 2022 qu'il devait le transmettre à l'Autorité en raison de la décision du Tribunal du 7 février 2022 qui comportait une telle exigence.

[12] Le Tribunal considère que la preuve apparente présentée par l'Autorité démontre que Jésuel Albernhe a contrevenu aux ordonnances et aux conditions qu'il a imposées dans sa décision de levée partielle des ordonnances de blocage du 7 février 2022.

[13] En ce qui a trait au transfert de la somme de 6 436,91 \$ provenant d'un compte que Jésuel Albernhe détient chez Bitbuy à son compte bancaire détenu chez Tangerine, la preuve de l'Autorité démontre que Jésuel Albernhe aurait fait ce transfert avec l'intention de compenser par la suite ces sommes avec des sommes provenant d'un autre compte détenu chez Binance dont le Tribunal avait autorisé l'utilisation à certaines conditions.

⁷ RLRQ, c. E-6.1, r.1.

⁸ *Id.*, art. 19.

⁹ Art. 115.1, par. 2 LVM.

2020-029-005

PAGE : 4

[14] Or, dans sa décision de levée partielle, le Tribunal avait spécifiquement refusé la levée des sommes détenues chez BitBuy que lui demandait Jésusel Albernehe.

[15] Malgré la levée partielle des ordonnances de blocage, Jésusel Albernehe est toujours visé par l'ordonnance de blocage général rendue dans l'intérêt public afin de protéger les sommes recueillies potentiellement illégalement dans le cadre du projet Itradecoins.

[16] Les ordonnances de levée partielle rendues par le Tribunal pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit sont accordées à l'intimé pour lui permettre d'assurer sa subsistance et payer certains honoraires. Les dépenses autorisées et les conditions qui y sont rattachées doivent être strictement respectées par Jésusel Albernehe.

[17] Le Tribunal ne peut tolérer que l'intimé ne fasse pas les redditions de compte hebdomadaires et mensuelles qui sont rattachées à ses ordonnances.

[18] Le Tribunal ne peut pas plus tolérer que l'intimé décide par lui-même de piger dans des comptes bloqués avec l'intention de les rembourser plus tard.

[19] En lien avec ces manquements, l'Autorité considère qu'il est à craindre que Jésusel Albernehe continue de transférer illégalement les cryptoactifs de son compte BitBuy faisant l'objet d'une ordonnance de blocage, rendant ainsi illusoire tout recours ou toute mesure de recouvrement en faveur des investisseurs du projet Itradecoins.

[20] Aussi, l'Autorité est d'avis que le compte Tangerine de Jésusel Albernehe, dont le Tribunal a permis l'utilisation, doit faire l'objet d'une nouvelle ordonnance de blocage spécifique, et ce, en plus du compte Binance de l'intimé que le Tribunal avait aussi débloqué le 7 février dernier.

[21] Selon l'Autorité, l'intimé devrait simplement ne plus avoir le droit d'utiliser ces comptes.

[22] L'Autorité est d'avis qu'il est urgent, pour la protection du public et pour éviter la dilapidation des actifs contrôlés par l'intimé, que le Tribunal prononce une décision sans audition préalable.

[23] Vu la preuve apparente qui lui a été faite, le Tribunal considère qu'il y a lieu de rendre, dans l'intérêt public, une seule des ordonnances demandées par l'Autorité de manière urgente et *ex parte*, et ce, afin de protéger l'intérêt public et d'éviter un préjudice irréparable.

[24] Ainsi, le Tribunal ordonnera spécifiquement à la mise en cause BitBuy, en vertu de l'article 249 de la LVM, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant toute cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jésusel Albernehe.

[25] En effet, il a été démontré au Tribunal et repris dans le jugement du 7 février 2022 que certains actifs des investisseurs du projet Itradecoins ont été transigés dans ce compte et il y a lieu de les protéger pendant l'enquête de l'Autorité.

2020-029-005

PAGE : 5

[26] En conséquence, pour éviter toute possibilité que les sommes détenues chez BitBuy soient utilisées pendant l'enquête de l'Autorité, ces dernières ne seront pas seulement visées par l'ordonnance de blocage général du Tribunal visant Jésusel Alberne, mais également par une ordonnance de blocage spécifique visant BitBuy.

[27] Par ailleurs, en ce qui a trait aux demandes de l'Autorité de renforcer l'ordonnance de blocage général qu'il a rendue envers Jésusel Alberne pour viser spécifiquement certains actifs comme le compte qu'il détient chez Binance, le Tribunal ne croit pas qu'il soit nécessaire de rendre une telle ordonnance. À son avis, l'ordonnance de blocage général qu'il a rendue est claire et ce n'est pas par manque de précision que Jésusel Alberne y aurait contrevenu.

[28] Finalement, en ce qui a trait à la demande de l'Autorité de bloquer spécifiquement le compte que Jésusel Alberne détient chez Tangerine pour sa subsistance en raison des manquements à la reddition de compte qui doit être faite, le Tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de rendre de telles ordonnances *ex parte* en l'instance.

[29] Le Tribunal rappelle que l'utilisation de ce compte vise les frais de subsistance de Jésusel Alberne, dont son loyer et des pensions alimentaires concernant ses quatre enfants.

[30] Il considère grave les manquements à la reddition de compte qu'il a ordonnée, mais il aimerait entendre l'intimé avant de se prononcer sur une telle question. L'Autorité peut toujours présenter une telle demande au Tribunal en urgence après signification.

[31] Par ailleurs, le Tribunal profite de la présente décision pour rappeler à l'intimé l'importance de respecter les conditions strictes prévues aux décisions du Tribunal puisque leur non-respect peut non seulement donner lieu à une révision des ordonnances de levée, mais également à des procédures d'outrage au Tribunal devant un autre forum avec de graves conséquences¹⁰.

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94, 97 al. 2 (7^o), 115.1 et 115.15.3 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Autorité des marchés financiers;

ORDONNE à la mise en cause **Bitbuy Technologies inc.** de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant toute cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jésusel Alberne et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard du compte ouvert le 23 février 2019 avec l'adresse courriel assistance24h@hotmail.com, numéro de téléphone 418-967-8705 et l'adresse domiciliaire [...], Sainte-Anne-des-Monts, Québec (Canada), [...].

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, 2017 QCCS 6033 et *Autorité des marchés financiers c. Lacroix et al.*, C.S. Québec, n° 200-05-020363-177, 8 décembre 2017, Lesage, j.c.s. (confirmé par *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 873).

2020-029-005

PAGE : 6

Dans le cadre de cette demande *ex parte* **REJETTE** les autres demandes d'ordonnances de blocage visant Jésusel Albernhe et Tangerine, ces dernières pouvant être présentées en urgence après avoir été signifiées.

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties intimées et mises en cause.

En vertu du troisième alinéa de l'article 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, les parties disposent d'un délai de 15 jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation de la présente décision, afin qu'une nouvelle audience puisse être tenue en leur présence. Un formulaire à cet effet est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Toute partie a le droit de se faire représenter par avocat. Toutefois, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **21 mars 2022** et le resteront jusqu'au **24 juin 2022**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou révoquées avant l'échéance de ce terme.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Amélie Roy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 16 mars 2022

2020-029-005

PAGE : 7

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER N° 2020-029

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
personne morale légalement constituée, ayant
son siège social au 2640, boulevard Laurier,
3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar,
Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

GESTION ITRADECOINS INC., personne
morale légalement constituée ayant son siège
au 324-850, chemin de la Canardière, Québec
(Québec) G1J 0J1

et

JÉSUEL ALBERNHE, domicilié et résidant au
, Québec
(Québec)

et

SÉBASTIEN LAMBERT, domicilié et résidant
au , Québec (Québec)

Intimés

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA,
personne morale légalement constituée ayant
une succursale au 1, boul. Ste-Anne Est, Ste-
Anne-des-Monts, Québec, G4V 1M4

et

PAYPAL CANADA CO., personne morale
légalement constituée ayant un fondé de

2020-029-005

PAGE : 8

pouvoir sis au 3000-1 Place Ville-Marie
Montréal Québec H3B 4N8

et

TANGERINE, personne morale légalement
constituée ayant une place d'affaires au 1141,
boul. de Maisonneuve Ouest, Montréal
(Québec) H3A 3B7

et

BITBUY TECHNOLOGIES INC., personne
légalement constituée ayant un fondé de
pouvoir sis au 2500-1100 boul. René-Lévesque
O Montréal (Québec) H3B 5C9

Mises en cause

**ACTE INTRODUCTIF *EX PARTE* DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EN
VERTU DES ARTICLES 93, 97 ET 115.1 DE LA LOI SUR L'ENCADREMENT DU
SECTEUR FINANCIER, RLRQ C. E-6.1 ET DES ARTICLES 249 ET 255 DE LA LOI
SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, RLRQ C. V-1.1**

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (« **l'Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») de prononcer une ordonnance visant à modifier la décision n° 2020-029-003 rendue le 7 février 2022, par laquelle le TMF levait partiellement les ordonnances de blocage initialement obtenues le 18 novembre 2020 aux termes de la décision n° 2020-029-001, le tout tel qu'il appert du dossier du Tribunal;

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 18 novembre 2020, le TMF a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des intimés et des mises en causes, et ce, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 131 et 132 de la *Loi sur les instruments dérivés* et des articles 93, 94 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*;
3. Le 7 février 2022, le TMF levait partiellement les ordonnances de blocage initialement rendues, afin de permettre à l'intimé Jésus-Alberne (« **Alberne** ») :

2020-029-005

PAGE : 9

- d'utiliser un compte bancaire détenu chez Tangerine (« **le compte Tangerine** ») afin d'y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance et ses frais légaux, le tout sujet à une reddition de compte à être faite à l'Autorité;
 - de lui permettre d'utiliser les sommes détenues dans un compte sur la plateforme Binance, puisque ces sommes n'ont pas été obtenues dans le cadre du projet visé par l'enquête, afin de payer des arrérages de loyer, de pension alimentaire et des frais d'avocats. Une fois les sommes retirées, Albernhé devait procéder à la fermeture de ce compte et en aviser l'Autorité;
 - de lui permettre d'ouvrir de nouveaux comptes pour la négociation de cryptoactifs pour son propre compte, le tout sujet à une reddition de compte devant être faite à l'Autorité;
4. Par cette décision, le TMF refusait de lever l'ordonnance de blocage en ce qui concerne le compte détenu sur la plateforme Bitbuy Technologies inc., et ce, pour des motifs d'intérêt public;
 5. Les conclusions prononcées par le TMF se lisent ainsi :

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 novembre 2020, telles que renouvelées, et ce, uniquement dans le but de permettre à l'intimé Jésusel Albernhé d'utiliser son compte-chèques Tangerine portant le numéro afin d'y effectuer les opérations bancaires nécessaires pour assurer sa subsistance et ses frais légaux, **le tout conditionnellement à ce qu'il se conforme aux ordonnances suivantes** :

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhé de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, une copie du relevé de son compte bancaire Tangerine, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, au plus tard à 17 h 00 tous les lundis;

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhé de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel de ce compte bancaire Tangerine pendant la période visée par ce relevé ainsi que tout bordereau de dépôt, chèque, reçu ou pièce justificative liée aux transactions effectuées, et ce, au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception de ce relevé ou le moment où il est rendu disponible;

ORDONNE à l'intimé Jésusel Albernhé de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, toutes les informations relatives à ses sources de revenus et entrées de fonds, les motifs de la remise de ces sommes, ainsi que les pièces justificatives afférentes, le cas

2020-029-005

PAGE : 10

échéant, et ce, au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception desdites sommes;

ORDONNE à l'intimé Jésusel Alberne, sur demande de l'Autorité des marchés financiers et au besoin, de remettre toute autre justification et pièce liée aux opérations effectuées dans le compte bancaire Tangerine, incluant le nom de toute personne ou entité lui ayant versé des sommes ou à qui il a versé des sommes, ses coordonnées, les motifs de cette opération, laquelle justification devra être remise, au plus tard à 17h00 le premier lundi suivant la réception d'une telle demande.

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 novembre 2020, telles que renouvelées, et ce, **uniquement dans le but de permettre à l'intimé Jésusel Alberne d'utiliser les sommes disponibles dans le compte qu'il détient présentement sur la plateforme Binance** afin de payer des arrérages de loyer, de pension alimentaire et ses frais d'avocat à la condition suivante :

ORDONNE à l'intimé Jésusel Alberne de procéder à la fermeture de son compte Binance lorsque les sommes y auront été retirées et d'aviser l'Autorité des marchés financiers à l'adresse de courriel jade.zaikaib@lautorite.qc.ca de la fermeture de ce compte et de lui transmettre, au même moment, la preuve de fermeture de ce compte.

LÈVE PARTIELLEMENT les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 18 novembre 2020, telles que renouvelées, et ce, **uniquement dans le but de permettre à l'intimé Jésusel Alberne d'ouvrir de nouveaux comptes pour la négociation de cryptoactifs pour son propre compte, et ce, aux conditions suivantes**, précisant que les cryptoactifs contenus dans ces comptes ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne aux ordonnances prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers :

ORDONNE à l'intimé Jésusel Alberne de communiquer à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, le nom des plateformes ou ces comptes seront ouverts et les coordonnées de ces comptes, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture de ces derniers.

ORDONNE à l'intimé Jésusel Alberne de transmettre à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel jade.zakaib@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel des comptes ouverts au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception de ce relevé ou le moment où il est rendu disponible.

ORDONNE à l'intimé Jésusel Alberne, sur demande de l'Autorité des marchés financiers et au besoin, de remettre toute autre justification et pièce liée aux opérations effectuées dans les comptes à être ouvert, laquelle justification devra être remise au plus tard à 17 h 00 le premier lundi suivant la réception de ce relevé ou le moment où il est rendu disponible.

2020-029-005

PAGE : 11

6. Le 22 février 2022, Alberne transmettait à l'enquêteur de l'Autorité un courriel contenant des pièces jointes, notamment un extrait du relevé bancaire du compte Tangerine, indiquant quatre (4) dépôts totalisant 6 436,91 \$ provenant de Bitbuy Technologies inc., tel qu'il appert du courriel d'Alberne daté du 22 février et de l'extrait du relevé bancaire du compte Tangerine, en liasse **pièce D-1**;
7. Dans ce courriel, Alberne précisait que le virement fait à l'ordre de « Jesuel Alberne » apparaissant au relevé bancaire du compte Tangerine représentait un paiement de carte de crédit;
8. Le 22 février 2022, l'enquêteur de l'Autorité confirmait la réception du courriel et des pièces jointes et demandait notamment certaines précisions et pièces justificatives eu égard au virement Interac vers le destinataire « Jesuel Alberne », et elle posait des questions eu égard aux entrées de fonds provenant de Bitbuy Technologies inc., tel qu'il appert du courriel du 22 février 2022, **pièce D-2**;
9. Le 28 février 2022, Alberne répondait à l'enquêteur de l'Autorité, en indiquant ceci :

« Bitbuy est la seule plateforme que j'utilise pour vendre mes crypto actifs en \$ canadiens. je n'ai pas encore transféré de fonds de mon compte Binance pour les vendre sur bitbuy je vais transférer les crypto de mon compte binance vers Bitbuy une quantité équivalente a ce que j'ai déjà vendu et transférer vers mon compte tangerine en pièces jointes 2 captures d'écran de mon compte bitbuy »

Tel qu'il appert du courriel du 28 février 2022 et des pièces y étant jointes eu égard aux transactions en lien avec le compte Bitbuy Technologies inc., **pièce D-3**;
10. Alberne indiquait également qu'il n'était pas en mesure d'accéder au compte détenu sur la plateforme Binance, puisqu'il devait réinitialiser son authentification à double facteur;
11. Enfin, il précisait qu'il n'avait pas ouvert d'autres comptes de cryptomonnaie pour son usage personnel;
12. Le 2 mars 2022, l'enquêteur de l'Autorité avisait Alberne que l'utilisation du compte Bitbuy Technologies inc. n'avait pas été autorisée par le TMF et que les transactions faites dans ce compte pouvaient contrevenir à la décision rendue le 7 février 2022, tel qu'il appert du courriel du 2 mars 2022, **pièce D-4**;
13. Le 8 mars 2022, en l'absence de réponse d'Alberne, l'enquêteur de l'Autorité transmettait à nouveau un courriel à Alberne, faisant état de l'absence de respect de plusieurs des conditions de reddition de compte à laquelle est sujette la levée partielle accordée par le TMF, tel qu'il appert du courriel du 8 mars 2022, **pièce D-5**;

2020-029-005

PAGE : 12

14. À cet égard, l'Autorité souligne que l'enquêteur n'a reçu que très peu d'information de la part d'Alberne, malgré les conditions strictes imposées par le Tribunal à cet égard dans la décision du 7 février 2022, et que la documentation suivante est toujours manquante, malgré les rappels faits à Alberne :
- Aucun état des transactions hebdomadaires dans le compte Tangerine n'a été transmis par Alberne le 28 février 2022 et le 7 mars 2022;
 - Aucun relevé mensuel n'a été transmis pour le mois de février 2022;
15. En date des présentes, les derniers courriels de l'enquêteur sont demeurés sans réponse;
16. Ainsi, il appert que non seulement Alberne ne respecte pas les ordonnances de reddition de compte prononcées par le TMF, dans l'intérêt public, mais qu'il contrevient également aux paramètres de la levée partielle des ordonnances de blocage en utilisant des sommes détenues sur la plateforme Bitbuy Technologies inc., alors que le TMF a spécifiquement exclu cette possibilité dans le cadre de sa décision;
17. De ce fait, les fonds provenant potentiellement du projet Itradecoins, bloqués afin de protéger les investisseurs, ont été utilisés afin de payer des dépenses personnelles d'Alberne;

Urgence, risque de préjudice irréparable et nécessité de procéder ex parte

18. Dans les circonstances et considérant le mépris dont fait preuve l'intimé Alberne pour les ordonnances du TMF, l'Autorité considère qu'il est nécessaire de procéder *ex parte*;
19. En effet, dans le contexte où de l'argent provenant potentiellement des investisseurs a été transféré dans le compte Tangerine et considérant que la reddition de compte devant être faite par Alberne ne l'a pas été, malgré les rappels de l'enquêteur de l'Autorité, les risques d'appropriation de fonds sont importants;
20. Sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que l'intimé continue de transférer illégalement les cryptomonnaies faisant l'objet d'une ordonnance de blocage, rendant ainsi illusoire tout recours ou toute mesure de recouvrement que les investisseurs ou l'Autorité pourraient tenter contre ce dernier;
21. Ainsi, l'Autorité est d'avis que le compte Tangerine doit faire l'objet d'une ordonnance de blocage spécifique, en plus du compte Binance, dans lequel l'intimé ne devrait plus avoir le droit de transiger, malgré la levée partielle ayant été accordée le 7 février 2022, et du compte Bitbuy Technologies inc.;
22. Considérant la gravité des manquements reprochés, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de la part du TMF;

2020-029-005

PAGE : 13

23. Il est urgent pour la protection du public et pour éviter la dilapidation des actifs contrôlés par l'intimé que le TMF prononce sa décision sans audition préalable;

ORDONNANCES RECHERCHÉES

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Jesuel Albernhe, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres ou autres biens incluant toute cryptomonnaie qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, incluant :

- Toute cryptomonnaie se trouvant notamment sur les plateformes BitBuy Technologies inc. et Binance Holdings limited, notamment dans les comptes suivants :

BitBuy Technologies inc. :

Le compte ouvert le 23 février 2019 avec l'adresse courriel assistance24h@hotmail.com, numéro de téléphone 418-967-8705 et l'adresse domiciliaire Sainte-Anne-Des-Monts, QC, CA .

Binance Holdings Limited

Le compte ouvert le 25 décembre 2017 avec l'adresse courriel , user i.d .

Le compte ouvert le 25 juillet 2017 au nom de Jésus Albernhe avec l'adresse courriel assistance24h@hotmail.com user i.d .

- Les fonds se trouvant dans le compte bancaire , détenu chez Tangerine;

ORDONNER à la mise en cause **Tangerine**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jesuel Albernhe et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard du compte portant le numéro ;

2020-029-005

PAGE : 14

ORDONNER à la mise en cause **Bitbuy Technologies inc.**, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens, incluant toute cryptomonnaie qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Jesuel Albernhé et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard du compte ouvert le 23 février 2019 avec l'adresse courriel assistance24h@hotmail.com, numéro de téléphone 418-967-8705 et l'adresse domiciliaire Sainte-Anne-des-Monts, QC, CA

Fait à Québec, le 15 mars 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

M^e Catherine BoilardM^e Amélie Roy

Procureures de la Demanderesse

Coordonnées :

Notification : AMF_Contentieux@lautorite.qc.ca

M^e Catherine Boilard
Téléphone : 418-525-0337, poste 2664
Télécopieur : 418-528-7033
Adresse courriel : catherine.boilard@lautorite.qc.ca

M^e Amélie Roy
Téléphone : 514-395-0337, poste 2496
Télécopieur : 514-864-3316
Adresse courriel : amelie.roy@lautorite.qc.ca

N/Réf : DCT-3102-01/00

2020-029-005

PAGE : 15

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Jade Zakaib, exerçant au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis une des enquêteuses assignées au présent dossier;
3. Tous les faits allégués au présent « Acte introductif *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 97 et 115.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 et des articles 249 et 255 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 » sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :
à Montréal, ce 15 mars 2022



Jade Zakaib

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 15 mars 2022 par moyen technologique

Ana Paula Ribeiro Mateus, #208833
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-023

DÉCISION N° : 2018-023-007

DATE : Le 24 mars 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

BRESSE SYNDICS INC., es qualité de syndic à la faillite de **Technologies Crypto inc.**, personne morale légalement constituée et ayant son siège social au 8555, Boul. Henri-Bourassa, bureau 220, Québec (Québec), G1G 4E1

et

DAVID FORTIN-DOMINGUEZ

et

SAMORY PROULX-OLOKO

Parties intimées

et

BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, personne morale légalement constituée ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec) G2G 2V6

Partie mise en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

2018-023-007

PAGE : 2

APERÇU

[1] Le 4 février 2019¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés.

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances de blocage ont été prolongées à plusieurs reprises² et elles viennent à échéance le 3 avril 2022.

[3] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières*³ (« LVM ») de la part des intimés, lesquels auraient procédé illicitement au placement de contrats d'investissement auprès du public.

[4] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période de 12 mois.

[5] Lors de l'audience du 24 mars 2022, bien qu'ils aient été dûment signifiés de cette demande, les intimés étaient absents et non représentés par un avocat. Le Tribunal a été informé que les intimés ont indiqué, par courriel⁴, au procureur de l'Autorité qu'ils ont pris la décision de ne pas contester la demande de l'Autorité visant à prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier.

[6] Le Tribunal doit donc décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[7] Après avoir entendu les représentations du procureur de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

ANALYSE

[8] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;
- (2) les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2019 QCTMF 5.

² *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 7; *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2020 QCTMF 49 et *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2021 QCTMF 22; *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2021 QCTMF 44; *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, 2021 QCTMF 64.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Art. 249 LVM.

⁶ Art. 250 (2^e al.) LVM.

2018-023-007

PAGE : 3

[9] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[10] Les intimés et la mise en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, les parties n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[11] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a informé le Tribunal que des procédures administratives ont été entreprises et déposées au Tribunal.

[12] En raison de cette instance en cours, l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés. De plus, selon le procureur de l'Autorité, les motifs, qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier, existent toujours.

[13] Dans ces circonstances, le procureur de l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage susmentionnées pour une période de douze (12) mois, ce qu'il considère raisonnable dans les circonstances.

[14] Considérant que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur, et ce, pour une période de douze (12) mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁸ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage; et

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 4 février 2019¹⁰, telles que prolongées depuis, pour une période de **12 mois** commençant le **3 avril 2022** et se terminant le **2 avril 2023** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas se départir, directement ou indirectement, de tout appareil, équipement, ou machine servant au minage de cryptomonnaies qu'ils ont en leur possession, et d'en assurer la préservation et l'intégrité;

ORDONNE aux intimés Technologies Crypto inc., David Fortin-Dominguez et Samory Proulx-Oloko de ne pas retirer les fonds de Technologies Crypto inc. qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-

⁷ Art. 250 (1^{er} al.) LVM.

⁸ RLRQ, c. E-6.1.

⁹ Préc., note 3.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Technologies Crypto inc.*, préc., note 1.

2018-023-007

PAGE : 4

Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'intimé David Fortin-Dominguez de ne pas retirer les fonds qui sont sous la garde ou le contrôle de la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Technologies Crypto inc., dans le compte portant le numéro 63131-01505 17;

ORDONNE à la mise en cause Banque de la Nouvelle-Écosse, ayant une succursale située au 1440, avenue Jules-Verne, Québec (Québec), G2G 2V6 de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour David Fortin-Dominguez, dans le compte portant le numéro [...];

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Nicole Martineau
Juge administratif

M^e François Lavigne-Massicotte et M^e Ilana Amouyal
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 24 mars 2022

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-002

DÉCISION N° : 2021-002-003

DATE : Le 24 mars 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

ÉRIC PICHETTE

et

GROOGR INC.

et

LUCIE BOUCHARD

et

LUCIEBOUCHARD.COM

et

SÉBASTIEN GUILLET

et

PIERRE LALANCETTE

Parties intimées

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

10296830 CANADA INC.

Parties mises en cause

2021-002-003

PAGE : 2

DÉCISION
MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE

[1] La présente décision fait suite à une demande des intimés Éric Pichette et Groogr Inc. à l'effet de modifier une ordonnance prononcée par le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») dans la décision du 1^{er} décembre 2021¹, laquelle entérine un accord intervenu entre ces derniers et l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »)².

[2] Dans cette décision, le Tribunal a prononcé une ordonnance visant à interdire à Éric Pichette d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, à l'exception de la société 10296830 Canada inc., pour une durée de 3 ans.

[3] Groogr souhaite que cette conclusion soit modifiée afin qu'elle puisse entreprendre des procédures judiciaires en dommages-intérêts contre son ancien avocat et pour les fins de sa liquidation.

[4] Cette demande n'est pas contestée par l'Autorité et cette dernière y consent.

[5] Considérant le consentement de l'Autorité et le fait qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'accorder cette demande visant à permettre à Éric Pichette d'agir comme administrateur ou dirigeant de la société Groogr inc. uniquement pour les fins des procédures judiciaires qui seront intentées par cette dernière et pour les fins de sa liquidation, le cas échéant, le Tribunal accorde la demande des intimés et modifie la décision rendue le 1^{er} décembre 2021 en ce sens.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³ et 273.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴:

MODIFIE la décision portant le numéro 2021-002-002 rendue le 1^{er} décembre 2021⁵ afin que l'interdiction d'agir comme administrateur et dirigeant se lise comme suit :

« **INTERDIT** à Éric Pichette d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, pour une durée de 3 ans à l'exception de :

- La société 10296830 Canada inc.; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Pichette*, 2021 QCTMF 68.

² L'Autorité est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »). Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, E-6.1 (« LESF »).

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ RLRQ, V-1.1.

⁵ Préc., note 1.

2021-002-003

PAGE : 3

- La société Groogr inc. uniquement pour les fins des procédures judiciaires qui seront intentées par cette dernière et pour les fins de sa liquidation, le cas échéant; »

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Geneviève Masson
(Delegatus services juridiques inc.)
Pour Éric Pichette et Groogr inc.

Lavoie c. Autorité des marchés financiers

2022 QCTMF 15

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2022-003

DÉCISION N° : 2022-003-001

DATE : Le 31 mars 2022

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

JEAN-FRANÇOIS LAVOIE
Partie demanderessec.
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie intimée

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») de rejeter la *Demande en sursis d'exécution et annulation d'une décision de l'Autorité des marchés financiers* (« Demande ») déposée par le demandeur Jean-François Lavoie le 21 février 2022.

[2] Le 21 février 2022, Jean-François Lavoie dépose au Tribunal cette demande par laquelle il conteste une décision rendue par l'Autorité le 16 février dernier lui interdisant d'exercer en matière du courtage hypothécaire pour une période de 90 jours au motif que cette décision a été rendue en contravention avec les règles de justice naturelle.

2022-003-001

PAGE : 2

[3] En conséquence, Jean-François Lavoie demande au Tribunal de surseoir à l'exécution de la décision de l'Autorité de manière interlocutoire et sur le fond, il demande d'annuler la décision rendue par l'Autorité.

[4] L'Autorité, quant à elle, demande le rejet de la demande de Jean-François Lavoie tant au niveau du sursis que la demande au fond puisque cette dernière serait, à sa face même, irrecevable en droit.

[5] Selon l'Autorité, la demande de Jean-François Lavoie constitue un appel déguisé d'une décision finale de la Cour du Québec rendue en appel des décisions sur culpabilité et sanction du Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation en matière de courtage immobilier au Québec (« OACIQ ») eu égard à des manquements dans l'exercice de ses activités de courtage hypothécaire.

[6] Le présent dossier s'inscrit dans le contexte de la transition de l'encadrement de l'exercice des activités de courtage hypothécaire de l'OACIQ vers l'Autorité adoptée et sanctionnée par la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*¹ (la « Loi 23 »).

[7] Après analyse, le Tribunal conclut qu'il y a lieu de rejeter la demande de Jean-François Lavoie et, par le fait même, la demande de sursis qui l'accompagne puisque sa demande sur le fond est, à sa face même, non fondée en droit.

[8] Selon le Tribunal, ce que le demandeur considère être une décision rendue par l'Autorité que le Tribunal pourrait réviser n'est pas une décision, mais plutôt une communication par laquelle l'Autorité informait par lettre Jean-François Lavoie de la suspension de son droit d'exercice en courtage hypothécaire. De plus, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² (« LDPSF »), dont il est question dans la présente affaire, ne confère au Tribunal aucun pouvoir de révision des décisions rendues par l'Autorité.

[9] Cette communication faisait suite à un jugement de la Cour du Québec exécutable par l'Autorité, mais rendu en appel de deux décisions du Comité de discipline de l'OACIQ suite à des dossiers de plainte ayant débuté avant le 1^{er} mai 2020, soit la date à laquelle l'exercice des activités de courtage hypothécaire devenait une discipline encadrée par l'Autorité.

¹ LQ 2018, c. 23 (la « Loi 23 »).

² RLRQ, c. D-9.2.

2022-003-001

PAGE : 3

ANALYSE**Question n° 1 : Le Tribunal a-t-il compétence pour entendre la demande de Jean-François Lavoie?***Conclusion*

[10] Après analyse, le Tribunal considère qu'il n'a pas compétence pour entendre la demande de Jean-François Lavoie. Ce dernier prétend que l'Autorité a rendu une décision à son égard alors qu'il ne s'agit que d'une lettre de l'Autorité qui l'informe de la suspension de son certificat³ dans la discipline du courtage hypothécaire faisant suite à une décision finale de la Cour du Québec. De plus, la LDPSF n'octroie au Tribunal aucun pouvoir de révision à l'égard de décisions qui seraient rendues par l'Autorité en vertu de cette loi.

Droit applicable

[11] Le 13 juin 2018, la Loi 23 a été adoptée et sanctionnée.

[12] Cette loi propose une réforme des lois régissant le secteur financier, et vise notamment à transférer la surveillance et le contrôle du courtage hypothécaire de l'OACIQ à l'Autorité.

[13] Elle modifie la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et y ajoute la surveillance et le contrôle du courtage hypothécaire⁴.

[14] La LDPSF est une loi d'ordre public de protection qui impose une série d'obligations, de devoirs et de responsabilités aux représentants, dirigeants et cabinets, dont le respect est essentiel afin de protéger le public et maintenir sa confiance dans l'industrie qu'elle encadre⁵.

[15] Cette loi s'interprète de manière large et libérale en vue de la rencontre de son objectif de protection⁶.

[16] Tel que le mentionne la décision *Marston*, l'objectif central de cette loi est la protection du public et les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction qu'elle encadre par la délivrance d'un certificat autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse.

[17] Depuis le 1^{er} mai 2020, le courtage hypothécaire fait partie de ces fonctions que la LDPSF encadre suite à un transfert de ces activités de l'OACIQ à l'Autorité.

³ ANNEXE 1 de la demande de Jean-François Lavoie.

⁴ Préambule du Projet de loi n° 141, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Assomption, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, 2007 QCCA 1062, par. 47.

⁶ *Marston c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178, par. 52.

2022-003-001

PAGE : 4

[18] À cet égard, les articles 409 à 492 de la Loi 23 traitent de cette transition. Plus précisément l'article 490 prévoit ceci :

« Le titulaire d'un permis de courtier hypothécaire délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier avant le 30 avril 2020 devient, à compter du 1^{er} mai 2020, un représentant titulaire d'un certificat, délivré en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) l'autorisant à agir dans la discipline du courtage hypothécaire ».

[19] Ainsi, l'article 499 de cette loi prévoit que :

« Le comité de discipline de l'Organisme continue à exercer ses fonctions en matière de courtage hypothécaire pour terminer les affaires concernant une plainte déposée avant le 1^{er} mai 2020. »

[20] Cependant, l'article 498 de cette loi prévoit que :

« Les enquêtes d'un syndic de l'Organisme en matière de courtage hypothécaire en cours le 1^{er} mai 2020 sont continuées par l'Autorité des marchés financiers. »

[21] Et finalement, pour faciliter cette transition des activités de courtage hypothécaire de l'OACIQ vers l'Autorité, le législateur a prévu à l'article 499 de la Loi 23 que :

« L'Organisme collabore avec l'Autorité des marchés financiers dans toute mesure transitoire concernant l'exercice de leur mission respective en matière de courtage hypothécaire. »

[22] Pour le Tribunal, ces dispositions transitoires visant à assurer la transition de l'encadrement du courtage hypothécaire de l'OACIQ vers l'Autorité sont claires et complètes.

[23] Elles visent tant les détenteurs de permis, que les enquêtes, que les dossiers en cours, que la suite des processus disciplinaires entamés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Elles prévoient aussi clairement la continuité des affaires d'une loi à l'autre, le partage et le transfert de documents et de renseignements⁷.

[24] De l'avis du Tribunal, il est clair que la terminaison des affaires entreprises par le Comité de discipline de l'OACIQ en vertu de l'article 499 avant le 1^{er} mai 2020 et la suspension de droits de pratique et pénalités découlant de ces affaires doivent être exécutées par l'organisme qui assure l'encadrement de cette discipline au moment où ces affaires deviennent finales.

[25] Or, depuis le 1^{er} mai 2020, c'est l'Autorité qui assume cette exécution et qui applique les décisions rendues au terme de ces affaires sur les titulaires de permis de courtier hypothécaire délivré en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*⁸ avant le 30 avril 2020 qui sont devenus à compter du 1^{er} mai 2020 des représentants titulaires d'un certificat, délivré en vertu de la LDPSF.

⁷ Art. 496 al. 2.

⁸ RLRQ, c. C-73.2.

2022-003-001

PAGE : 5

[26] Interpréter autrement irait à l'encontre des objectifs de protection du public mis en place par le législateur dans la LDPSF.

[27] En effet, l'objectif de protection du public enchâssé dans la LDPSF doit guider l'interprétation que l'on fait des dispositions transitoires de la Loi.

[28] Le Tribunal rappelle que de manière générale et en matière d'interprétation de dispositions transitoires de lois visant la protection du public, même la présomption de non-rétroactivité de la nouvelle loi peut être repoussée en raison justement du fait que ces dispositions sont destinées à protéger le public. Ceci a été reconnu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brosseau*⁹.

[29] Dans le même sens et en demeurant soucieux de cet objectif de protection du public, l'interprétation à donner à la transformation du permis en courtage hypothécaire en la titularité d'un certificat en vertu de la LDPSF est qu'il s'agit d'un transfert avec tous les droits et restrictions qui s'y rattachent.

[30] De l'avis du Tribunal, le législateur a mis en place une continuité des droits et restrictions qui sont rattachés aux certificats selon les modalités et spécifications prévues à la loi auxquelles les adaptations nécessaires doivent être faites.

[31] Les dispositions transitoires prévues à la loi sont cohérentes et suffisantes pour inférer cette interprétation du Tribunal.

[32] Cette continuité des droits contribue à assurer une protection adéquate du public en général et évite une duplication inutile des recours à risque de mener à des décisions contradictoires.

[33] Cette interprétation est également cohérente avec les principes mis de l'avant dans l'affaire *Brosseau*, mais également avec les principes d'interprétation des articles 12 et 41 de la *Loi d'interprétation*¹⁰ qui prévoient ce qui suit :

« 12. L'abrogation d'une loi ou de règlements faits sous son autorité n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation

[...]

41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »

⁹ *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, 1989 CanLII 121 (CSC).

¹⁰ RLRQ, c. I-16.

2022-003-001

PAGE : 6

[34] Il ressort de cette continuité que lorsqu'une affaire est débütée selon la loi ancienne et traitée par le Comité de l'OACIQ conformément aux dispositions transitoires de cette loi, elle doit se terminer au terme de ce processus lorsqu'un jugement final est émis sur cette dernière.

[35] Par ailleurs, la communication de l'Autorité s'est exercée dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la LDPSF, aucun pouvoir de révision d'une décision de l'Autorité qui serait rendue en vertu de cette loi n'est conféré au Tribunal par la loi.

[36] Ceci étant dit, qu'en est-il de l'affaire de Jean-François Lavoie?

Application du droit aux faits

[37] Selon la demande de Jean-François Lavoie :

- Le 13 février 2020, le syndic adjoint de l'OACIQ dépose une plainte disciplinaire à l'encontre de Lavoie, lui reprochant des manquements à Loi sur le courtage immobilier et sa réglementation¹¹.
- Le 1^{er} mai 2020, l'Autorité devient responsable de l'encadrement du courtage hypothécaire par l'entremise de la Loi 23.
- Le Comité de discipline de l'OACIQ prend en main la suite de l'affaire conformément à l'article 498 de la Loi 23 puisque la plainte du syndic-adjoint a été déposée avant le 1^{er} mai 2020.
- Le 16 octobre 2020, une décision du Comité de discipline de l'OACIQ trouve Jean-François Lavoie coupable de tous les chefs d'infraction portés contre lui¹².
- Le 18 mars 2021, le Comité de discipline de l'OACIQ impose des sanctions à Jean-François Lavoie dont la suspension de son certificat pour une certaine période de temps, une pénalité et une ordonnance spécifique concernant un site Internet.
- Les ordonnances du Comité de discipline de l'OACIQ ont le libellé suivant concernant les 3 chefs ordonnant sa suspension¹³:

« ORDONNE la suspension du certificat de représentant en courtage hypothécaire de l'Intimé pour une période de 30 jours, à être purgée à l'expiration des délais d'appel si l'Intimé est titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, ou à défaut, suspendre le permis et le certificat au moment où il en redeviendra titulaire. »

[Nos soulignements]

¹¹ Loi sur le courtage immobilier, préc., note 8.

¹² Pièce R-3.

¹³ Pièce R-4.

2022-003-001

PAGE : 7

- Le 13 avril 2021, Jean-François Lavoie porte en appel devant la Cour du Québec les décisions sur culpabilité et sanction rendues par le Comité de discipline de l'OACIQ¹⁴.
- Le 14 février 2022, la Cour du Québec rejette l'appel de Jean-François Lavoie dans le dossier numéro 200-80-010073-219¹⁵.
- En conformité avec l'article 499 de la Loi 23, le 15 février 2022, le greffe du Comité de discipline de l'OACIQ avise l'Autorité de la décision rendue par la Cour du Québec¹⁶.
- Le 16 février 2022, l'Autorité informe Jean-François Lavoie que le greffe de l'OACIQ les a avisés « de la suspension de (son) certificat pour une période de 90 jours qui a débuté le 16 février 2022 et se terminera le 16 mai 2022 »¹⁷.

[38] Selon la demande de Jean-François Lavoie, cette lettre de l'Autorité du 16 février 2022 est une décision de l'Autorité. Puisqu'il n'a pas pu faire valoir son droit d'être entendu, il demande au Tribunal de réviser cette décision pour divers motifs.

[39] Au surplus, il demande au Tribunal de prononcer un sursis de la décision de l'Autorité jusqu'à ce que le Tribunal lui permette de faire valoir son droit d'être entendu sur la suspension par l'Autorité de son permis et jusqu'à ce que le Tribunal rende sa décision sur sa demande.

[40] Or, le Tribunal est en désaccord avec les représentations de Jean-François Lavoie puisqu'il ne considère pas que la lettre du 16 février 2022 soit une décision de l'Autorité.

[41] En vertu de son interprétation du droit énoncée ci-haut, le Tribunal assimile cette lettre à une simple correspondance adressée par l'Autorité à Jean-François Lavoie laquelle l'informe qu'elle applique la décision rendue par la Cour du Québec eu égard à son certificat en courtage hypothécaire.

[42] Selon l'article 177 du *Code des professions*¹⁸ en vertu de laquelle cette décision est rendue cette dernière serait finale et exécutoire dès sa signification.

[43] Le Tribunal considère donc qu'il n'a pas compétence pour traiter de la demande au fond de Jean-François Lavoie. Il ne peut interférer dans le processus entamé en vertu de l'article 498 de la Loi 23.

[44] Après la prise en délibéré de la présente affaire, les parties ont avisé le Tribunal que Jean-François Lavoie avait présenté une demande de sursis devant la Cour supérieure du Québec laquelle examinera le tout à la lumière du droit applicable.

¹⁴ Pièce R-5 et art. 100 de la *Loi sur le courtage immobilier*, préc., note 8.

¹⁵ Pièce R-6 et art. 177 du *Code des professions*, RLRQ., c.C-26.

¹⁶ Pièce R-7.

¹⁷ Annexe 2 de la Demande.

¹⁸ RLRQ, c. C-26.

2022-003-001

PAGE : 8

[45] En conséquence, le Tribunal considère qu'il y a lieu de rejeter la demande de Jean-François Lavoie.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al.2 (2^o et 7^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁹ :

ACCUEILLE la demande en rejet de l'Autorité des marchés financiers;

REJETTE la demande en sursis d'exécution et annulation d'une décision de l'Autorité des marchés financiers présentée par Jean-François Lavoie;

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties.

M^e Elyse Turgeon
Juge administratif

M^e G. Marc Henry
(Quessy Henry St-Hilaire)
Pour Jean-François Lavoie

M^e Vanessa J. Goulet
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 mars 2022

¹⁹ RLRQ, c. E-6.1.